

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023 - 124**

du - 2 JUIN 2023

**de prescriptions complémentaires relatif à la création et au branchement du poste de livraison CI ESID au réseau de transport de gaz sur la commune de Saint-Jean-Kourtzerode (modification d'une partie du réseau de transport «DN125-1956-Phalsbourg-Sarrebourg (Saverne Sarrebourg) » appartenant à la société GRTgaz)**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance n°AC-ARD-0271 de septembre 2022 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant la création et le branchement d'un poste de livraison client industriel sur la commune de Saint-Jean-Kourtzerode ;
- Vu** les compléments apportés par GRTgaz, par courriels du 23 mars 2023 et du 3 avril 2023, au dossier de porter à connaissance n°AC-ARD-0271 ;
- Vu** le rapport direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 21 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN125-1956-Phalsbourg-Sarrebourg (Saverne- Sarrebourg) » : création et branchement par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de Saint-Jean-Kourtzerode désignée ci-après :

#### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Extension de la canalisation existante de raccordement au poste de livraison CI ESID	170	48	88,9	Canalisation enterrée
Canalisation de raccordement poste de livraison au client industriel	13	5	88,9	Canalisation enterrée

#### 2° Installations annexes :

- un poste de livraison gaz au client industriel ESID de pression maximale de service de 48 bar en amont et 5 bar en aval,
- deux robinets de sectionnement en amont et en aval du poste de livraison.

### **Article 2 :**

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

### **Article 3 :**

L'installation bénéficie d'une clôture distincte et dispose d'un accès permanent.



#### **Article 4 :**

La vacuité de l'accès du poste de livraison est assurée afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de Saint-Jean-Kourtzerode pour information.

#### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Saint-Jean-Kourtzerode sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz et, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Richard Smith

#### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet de la Moselle] ou hiérarchique [Monsieur le ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

